

AIN
CANTON
PLATEAU D'HAUTEVILLE
COMMUNE
TENAY

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°153/2026

Portant limitation de la durée de stationnement sur un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite

Le Maire de la Commune de TENAY

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-2 et suivants ;
- **Vu** le Code de la route, et notamment ses articles R.417-11 et R.417-12 relatifs au stationnement sur les emplacements réservés aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI) mention « stationnement » ;
- **Vu** la nécessité de favoriser la rotation des véhicules sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite afin d'en assurer la disponibilité et de permettre la facilité d'accès aux commerces

ARRÊTE :

Article 1 : Sur l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite situé devant la place de la Résidence Sallier, la durée maximale de stationnement est fixée à **douze 12 heures consécutives**.

Article 2 : Le stationnement est autorisé uniquement aux véhicules transportant ou conduits par des personnes titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI) mention « stationnement » ou de tout titre équivalent reconnu par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Tout dépassement de la durée maximale autorisée ou stationnement sans titre valide pourra faire l'objet des sanctions prévues par le Code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis à la brigade de gendarmerie pour exécution.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tenay, le 10/09/2026

Le Maire,
Gaël ALLAIN



Par délégation
du Maire
C. PARO
Adjoint
au Maire